

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles des Parties ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion d'accords de coproduction comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges amélioreront les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité qui administre l'application du présent Accord;
- b) « audiovisuel » désigne des projets cinématographiques, télévisuels et vidéos sur tout support de production, existant ou futur, destinés à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;
- c) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- d) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée de négocier et de mettre en œuvre le présent Accord;
- e) « distribution ou radiodiffusion » désigne l'exposition publique ou le visionnement d'une œuvre audiovisuelle;
- f) « éléments indiens » désigne les dépenses faites en Inde par le producteur indien ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique indien faites par le producteur indien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- g) « ressortissant » désigne une personne physique ou morale ayant une relation juridique qui la lie à un État et qui lui confère, en vertu du droit dudit État, le droit de bénéficier de l'application des dispositions pertinentes du présent Accord;
- h) « non-partie » désigne un État auquel aucune des Parties n'est liée par un accord ou un protocole d'entente en matière de coproduction;
- i) « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

- j) « pays tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un accord ou un protocole d’entente en matière de coproduction;
- k) « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle admissible qui est ultérieurement reconnue comme étant une coproduction officielle par chaque Partie, y compris toute version de celle-ci.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Une Partie traite toute œuvre comme sa propre production et, dans cette mesure, veille à ce qu’elle soit admissible aux mêmes avantages que ceux offerts à ses industries audiovisuelles.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs d’une œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s’efforce d’atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq ans.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Une œuvre est produite conjointement par des producteurs des deux Parties.
2. En plus des producteurs du Canada et de l’Inde, des producteurs de pays tiers peuvent aussi participer à une œuvre.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l’œuvre qui est consacrée respectivement aux éléments canadiens et aux éléments indiens est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière respective des producteurs.
2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Sous réserve du paragraphe 2, un participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties.

2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de pays tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements respectifs, les Parties facilitent ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires sur son territoire du personnel créatif et technique et des interprètes engagés par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Droits d'auteur

Les Parties veillent à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes entre les producteurs soit, en principe, proportionnelle à leur contribution financière respective, conformément aux exigences respectives des Parties.

ARTICLE 8

Distribution

1. Chaque Partie vérifie à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion sur le territoire de chacune des Parties et, lorsque des producteurs de pays tiers participent à l'œuvre, sur le territoire de chacun des producteurs des pays tiers.

2. Les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1, pourvu que les producteurs de l'œuvre démontrent qu'ils détiennent cet engagement alternatif.

ARTICLE 9

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à l'œuvre pouvant influer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par le présent Accord.

ARTICLE 10

Communication

Chaque autorité compétente informe rapidement l'autre de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influer sur les avantages prévus par le présent Accord.

ARTICLE 11

Statut de l'annexe

1. L'annexe du présent Accord sert à des fins administratives et ne fait pas partie de celui-ci.
2. L'annexe peut être modifiée par les autorités compétentes, sur consentement mutuel écrit, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Accord.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions auront lieu, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Accord et d'examiner celles-ci.

2. Le présent Accord peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties confirment l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur.

ARTICLE 13

Disposition transitoire

Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Accord, une Partie ne peut mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre en vertu de celui-ci.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de toute disposition du présent Accord est réglé de manière consensuelle au moyen de consultations et de négociations entre les Parties.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la dernière de ces notifications.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.
3. Sous réserve du paragraphe 4, le présent Accord est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.

4. Pour mettre fin au présent Accord, une Partie transmet un avis écrit de son intention à l'autre Partie. Cet avis est donné au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente, auquel cas le présent Accord prend fin au terme de cette période de cinq ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à , ce jour de 201_,
en langues française, anglaise et hindi, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie de l'*Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde* (l'« Accord »).

1. DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire, les définitions de l'Accord s'appliquent.

Pour l'application de la présente annexe :

« doublage » s'entend de la production de toute version d'une œuvre réalisée dans une langue autre que la ou les langues d'origine.

2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution financière des producteurs de chaque Partie sera déterminée par arrangement entre les producteurs, et sera entre 20 et 80 pour cent du budget total de la production de l'œuvre.
- b) Le ou les producteurs de pays tiers participant à une œuvre multipartite contribueront au minimum 10 pour cent du budget total de la production de cette œuvre.

3. CONTRIBUTION CRÉATIVE ET TECHNIQUE DES PRODUCTEURS

- a) La contribution créative et technique des producteurs sera raisonnablement proportionnelle à leur contribution financière respective, conformément aux exigences des Parties respectives.
- b) La contribution créative et technique de chaque producteur d'un pays tiers participant à l'œuvre sera raisonnablement proportionnelle à sa contribution financière.
- c) Les Parties pourront, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives, sur consentement mutuel écrit, recommander des exemptions aux sous-paragraphes a) et b), notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), une œuvre sera tournée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties et elle pourra aussi être tournée sur le territoire d'un producteur d'un pays tiers.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit tournée sur le territoire d'un pays tiers ou sur le territoire d'une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) L'ensemble ou une portion des services techniques liés à une œuvre seront fournis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur celui d'un producteur d'un pays tiers.

5. DOUBLAGE

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), tous les services de doublage seront exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou sur celui d'un producteur d'un pays tiers.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe pas sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou sur le territoire d'un producteur de pays tiers, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

6. MODIFICATION

Les autorités compétentes pourront, sur consentement mutuel écrit, modifier les dispositions de la présente annexe, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas à l'Accord.
